



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

LE BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

**Bulletin officiel n° 42
du 12 novembre 2021**

Sommaire

Organisation générale

Région académique Bourgogne-France-Comté

Création d'une délégation régionale académique à l'éducation artistique et culturelle
arrêté du 18-10-2021 (NOR : MENG2131831A)

Région académique des Hauts-de-France

Création d'une délégation régionale académique à l'éducation artistique et culturelle
arrêté du 18-10-2021 (NOR : MENG2131868A)

Enseignements primaire et secondaire

Brevet professionnel

Définition des épreuves et des règlements d'examen des unités d'enseignement général : modification
arrêté du 5-10-2021 - JO du 16-10-2021 (NOR : MENE2129994A)

Baccalauréat général et technologique

Modalités d'évaluation des candidats : compléments et précisions - session 2022
note de service du 9-11-2021 (NOR : MENE2128670N)

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Conseillère de recteur, cheffe du service académique d'information et d'orientation de l'académie de Créteil,
adjoindte à la déléguée de région académique à l'information et à l'orientation de la région académique Île-de-
France
arrêté du 18-10-2021 (NOR : MEND2131662A)

Nomination et détachement

Conseillère de recteur, déléguée académique au numérique éducatif de l'académie de Bordeaux, adjoindte au
délégué de région académique au numérique éducatif de la région académique Nouvelle-Aquitaine
arrêté du 18-10-2021 (NOR : MEND2131712A)

Nomination et détachement

Déléguée de région académique pour l'information et l'orientation de la région académique Centre-Val de
Loire (académie d'Orléans-Tours)
arrêté du 18-10-2021 (NOR : MEND2131968A)

Organisation générale

Région académique Bourgogne-Franche-Comté

Création d'une délégation régionale académique à l'éducation artistique et culturelle

NOR : MENG2131831A

arrêté du 18-10-2021

MENJS - SG

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 121-1, L. 121-6, L. 216-2, R. 222-16-4 et R. 222-24-6 ; avis des comités techniques spéciaux académiques réunis en formation conjointe le 28-6-2021 ; avis des comités techniques académiques réunis en formation conjointe le 30-6-2021 ; avis du comité régional académique du 14-9-2021

Sur proposition du recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon

Article 1 - En application des dispositions de l'article R. 222-24-6 du Code de l'éducation, il est créé dans la région académique Bourgogne-Franche-Comté un service régional académique chargé du pilotage de l'éducation artistique et culturelle, dénommé « délégation régionale académique à l'éducation artistique et culturelle (DRAEAC) ». Ce service est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique.

Article 2 - Dans le respect du cadre règlementaire et des orientations nationales du ministère chargé de l'éducation nationale, le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté élabore et conçoit la politique d'éducation artistique et culturelle (EAC) pour l'ensemble de la région académique, contribuant à la rendre accessible à tous.

Par son action, la délégation régionale académique à l'éducation artistique et culturelle contribue à l'objectif de la région académique de faire accéder 100 % des élèves à l'éducation artistique et culturelle.

Article 3 - La délégation régionale académique à l'éducation artistique et culturelle exerce des missions d'élaboration, d'impulsion, d'information, de formation, d'accompagnement, d'organisation et d'évaluation de la politique d'éducation artistique et culturelle. À ce titre, elle exerce notamment les missions suivantes :

- 1° Elle est à l'initiative, avec les partenaires, d'une politique et d'un réseau renforcés de l'éducation artistique et culturelle en Bourgogne-Franche-Comté ;
- 2° Elle pilote, en partenariat avec la Direction régionale des affaires culturelles (Drac) et/ou les collectivités locales, les dispositifs EAC proposés en région académique à l'ensemble des publics scolaires ;
- 3° Elle crée des outils de communication régionaux à destination de tous, y compris des partenaires, des élèves et de leurs familles ;
- 4° Elle diagnostique les besoins de formation exprimés par les équipes pédagogiques par le biais de la base Adage (Application Dédiée à la Généralisation de l'EAC), et répond aux besoins en élaborant des propositions de formation adaptées aux différents niveaux territoriaux (régional, académique, départemental, local), et en lien avec l'Institut national supérieur de l'éducation artistique et culturelle (Inseac). Elle met en place, avec les corps d'inspection des deux académies et les conseillers de la Drac, des formations régionales au bénéfice des enseignants missionnés ;
- 5° En lien avec les corps d'inspection, elle accompagne tant les enseignants que les partenaires dans la mise en place et le suivi des dispositifs et des projets d'EAC ;
- 6° Elle met en place dans tous les domaines des outils et des ressources en vue de favoriser l'autonomie des enseignants dans les projets d'EAC ;
- 7° Elle met en place, en liaison avec la Drac, un modèle de convergence des dispositifs de gestion des actions culturelles des deux académies, en tenant compte des besoins des différents partenaires locaux ;
- 8° Elle expertise, en concertation avec les corps d'inspection, les projets menés et elle évalue annuellement, au regard des objectifs, les résultats de la politique régionale de l'EAC pour répondre aux besoins futurs.

Article 4 - La délégation régionale académique à l'éducation artistique et culturelle est dirigée par un chef de service de région académique, délégué régional académique à l'éducation artistique et culturelle, qui coordonne l'action des deux sites d'implantation dudit service mentionnés à l'article 5. Le chef de service est assisté d'un adjoint placé sous son autorité hiérarchique.

Le délégué régional académique est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique. Il est,

en sa qualité de chef de service régional, ainsi que son adjoint et l'ensemble des personnels du service régional académique, rattaché administrativement au secrétaire général de région académique, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 222-16-4 susvisé.

Le délégué régional académique à l'éducation artistique et culturelle remet chaque année au recteur de région académique un rapport d'activité de la délégation régionale dressant le bilan de l'année écoulée et proposant des objectifs annuels ainsi que les mesures propres à atteindre ces objectifs.

Article 5 - La délégation régionale académique à l'éducation artistique et culturelle est organisée en bi-site, sur les deux sites des rectorats de Besançon et de Dijon. L'emploi du chef du service régional académique est implanté au rectorat de l'académie de Dijon ; celui de son adjoint est implanté au rectorat de l'académie de Besançon.

Article 6 - La délégation régionale académique à l'éducation artistique et culturelle fera l'objet d'un arrêté du recteur de région académique portant sur l'affectation des personnels concernés au sein du service régional académique.

Article 7 - Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Article 8 - Le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait 18 octobre 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Organisation générale

Région académique des Hauts-de-France

Création d'une délégation régionale académique à l'éducation artistique et culturelle

NOR : MENG2131868A

arrêté du 18-10-2021

MENJS - SG

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 121-1, L. 121-6, L. 216-2, R. 222-16-4 et R. 222-24-6 ; avis du comité régional académique du 29-1-2020 et du 16-6-2021 ; avis des comités techniques spéciaux académiques réunis conjointement le 23-6-2021 ; avis des comités techniques académiques des académies de Lille et d'Amiens réunis en formation conjointe le 5-7-2021

Sur proposition de la rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille,

Article 1 - En application des dispositions de l'article R. 222-24-6 du Code de l'éducation, il est créé dans la région académique Hauts-de-France, un service régional académique, dénommé « délégation régionale académique à l'éducation artistique et culturelle (DRAEAC) ». Ce service est placé sous l'autorité hiérarchique de la rectrice de région académique.

Article 2 - Dans le respect du cadre règlementaire et des orientations nationales du ministère chargé de l'éducation nationale, la rectrice de la région académique Hauts-de-France élabore et conçoit la politique d'éducation artistique et culturelle (EAC) pour l'ensemble de la région académique. Par son action, la délégation régionale académique à l'éducation artistique et culturelle contribue à l'objectif de la région académique de faire accéder 100 % des élèves à l'éducation artistique et culturelle.

Article 3 - La délégation régionale académique à l'éducation artistique et culturelle exerce des missions d'élaboration, d'impulsion, d'information, de formation, d'accompagnement, d'organisation et d'évaluation de la politique d'éducation artistique et culturelle. À ce titre, elle exerce notamment les missions suivantes :

- 1° Élaboration, déploiement et évaluation de la politique éducative artistique et culturelle ; pilotage de l'ensemble des dispositifs EAC en lien avec les services régionaux de l'État (direction régionale des affaires culturelles, Drac) et les services du conseil régional des Hauts-de-France, pour l'ensemble du territoire régional à l'attention de l'ensemble des publics scolaires ;
- 2° Mise en place de comités de pilotage régionaux :
 - comité de pilotage régional de l'Éducation Artistique et culturelle (Copreac) ;
 - comité régional pour le Développement du Chant Choral à l'École (DCCE) ;
 - comité de pilotage des formations à public mixte en partenariat avec le réseau Canopé et la Drac.
- 3° Harmonisation de l'offre de formation notamment en lien avec l'Institut national supérieur de l'éducation artistique et culturelle (Inseac) et coordination des référents culture ;
- 4° Développements et coordination des actions de communication ;
- 5° Suivi et évaluation des dispositifs impulsés par la région académique ;
- 6° Pilotage des conventionnements territoriaux ;
- 7° Pilotage des enseignements artistiques en partenariat avec la Drac des Hauts-de-France : participation à l'élaboration de la carte des formations de la région.

Article 4 - La délégation régionale académique à l'éducation artistique et culturelle est organisée en bi-sites, sur les sites des rectorats des académies de Lille et d'Amiens. Elle est dirigée par un chef de service de région académique, délégué régional académique à l'éducation artistique et culturelle, dont l'emploi est implanté au rectorat d'Amiens. Celui-ci est assisté d'un adjoint, placé sous son autorité hiérarchique, dont l'emploi est implanté au rectorat de l'académie de Lille.

Le délégué régional académique est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique. Il est, ainsi que son adjoint et l'ensemble des personnels de la délégation régionale académique, rattaché administrativement au secrétaire général de région académique, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 222-16-4 susvisé.

Article 5 - Le délégué régional académique établit un projet de service pluriannuel et remet chaque année au recteur de région académique un rapport d'activité de la délégation régionale académique dressant le bilan de

l'année écoulée, et proposant des objectifs annuels ainsi que les mesures propres à atteindre ces objectifs.

Article 6 - Outre leurs missions dans le cadre de la région académique visées à l'article 3, le délégué régional académique et son adjoint sont respectivement chargés, chacun dans son académie d'affectation, de la mise en œuvre de la politique régionale académique au niveau infrarégional, et du pilotage académique de l'éducation artistique et culturelle dans le cadre défini par le recteur de région académique.

À ce titre, ils sont notamment chargés :

- du pilotage des équipes et de la gestion de l'ensemble des dossiers EAC ;
- de la mise en œuvre d'Adage ;
- de l'accompagnement et formation des référents culture (collège et lycée) ;
- de l'impulsion et du suivi des conventionnements territoriaux EAC ;
- de la mise en œuvre et du suivi des dispositifs impulsés par la région académique ;
- du suivi et de l'aide à l'élaboration des projets et des dispositifs ;
- du pilotage des actions des domaines artistiques ;
- du renforcement de la proximité entre les structures culturelles et les établissements scolaires et du développement d'outils pédagogiques, en particulier par le pilotage du réseau des services éducatifs ;
- de l'accompagnement des enseignements artistiques et des actions d'EAC en lien avec des manifestations locales (festivals, etc.) ;
- du pilotage des certifications complémentaires arts ;
- de la détermination des orientations de formation académique et infra-académique et en particulier ingénierie du plan académique de formation arts et culture ;
- de l'instruction et du suivi des demandes d'agrément académique des associations culturelles ;
- de la communication vers les établissements scolaires ;
- du développement du rayonnement académique en matière d'EAC.

Le délégué régional académique et son adjoint assurent à cet effet le rôle de conseiller du recteur d'académie et à ce titre sont respectivement placés sous l'autorité fonctionnelle du recteur de l'académie d'Amiens et de la rectrice de l'académie de Lille.

Article 7 - Indépendamment de leur lieu d'exercice et de la nature de leurs fonctions, les personnels affectés dans la délégation régionale académique à l'éducation artistique et culturelle sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité hiérarchique du délégué régional académique.

Article 8 - La délégation régionale académique à l'éducation artistique et culturelle fait l'objet d'un arrêté de la rectrice de région académique portant sur l'affectation des personnels concernés au sein du service régional académique.

Article 9 - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Article 10 - La rectrice de région académique des Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 18 octobre 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Enseignements primaire et secondaire

Brevet professionnel

Définition des épreuves et des règlements d'examen des unités d'enseignement général : modification

NOR : MENE2129994A

arrêté du 5-10-2021 - JO du 16-10-2021

MENJS - DGESCO A2-3

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 337-95 à D. 337-124 ; arrêté du 8-2-2016 modifié ; arrêté du 3-3-2016 ; avis du CSE du 15-9-2021

Article 1 - L'annexe 3 de l'arrêté du 3 mars 2016 susvisé concernant la définition de l'épreuve de physique-chimie au brevet professionnel est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session d'examen 2023.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 octobre 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Nota : Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont consultables, dans leur version publiée au JO authentifié https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=ZZtnnSNOUFi3gn15qS54DN_gRqcUA3qn9Cpuf_2cwJA, ainsi que dans leur version en vigueur sur le site Légifrance https://www.legifrance.gouv.fr/search/alltab_selection=all&searchField=ALL&query=MENE2129994A&page=1&init=true.

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général et technologique

Modalités d'évaluation des candidats : compléments et précisions - session 2022

NOR : MENE2128670N

note de service du 9-11-2021

MENJS - DGESCO A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et aux inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

La note de service du 28 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022, est complétée et précisée conformément à la présente note de service.

I. Compléments d'information sur les mesures transitoires pour la session 2022

La partie 1-A-2, intitulée « Les mesures transitoires pour la session 2022 », est complétée comme suit :

« En ce qui concerne les enseignements optionnels, les candidats scolaires de la session 2022 :

- conservent le bénéfice de leurs moyennes annuelles de la classe de première de l'année 2020-2021, établies à partir de la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles, et prises en compte pour le baccalauréat dans le cadre des 5 % de contrôle continu issus des notes de bulletins de première ;
- font valoir pour l'examen leurs moyennes annuelles de la classe de terminale de l'année 2021-2022, établies à partir de la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles, et prises en compte pour le baccalauréat avec un coefficient 2 pour chaque enseignement, ces coefficients s'ajoutant au coefficient 100 relatif aux enseignements obligatoires.

« Dans la voie générale, ces dispositions concernent l'enseignement optionnel pour la classe de première et les deux enseignements optionnels pour la classe de terminale, choisis dans la liste définie par la réglementation auxquels peuvent s'ajouter les enseignements optionnels de Langues et cultures de l'Antiquité (LCA) en latin et de Langues et cultures de l'Antiquité (LCA) en grec. Les points bonus, prévus dans le cas où l'enseignement de LCA est suivi sur les deux années du cycle terminal, ne sont plus délivrés, le suivi de cet enseignement en 2021-2022 pendant l'année de terminale étant désormais valorisé par la pondération d'un coefficient 2.

« Dans la voie technologique, cette disposition concerne les deux enseignements optionnels, que l'élève peut choisir dans la liste fixée par le cadre réglementaire, pour l'année de première et pour l'année de terminale.

« Pour la session 2022, les candidats individuels conservent le bénéfice des notes qu'ils ont obtenues au cours de l'année 2020-2021 aux épreuves (écrite et orale) anticipées de français et à l'évaluation ponctuelle dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en première. Cette conservation des notes s'opère à due proportion des coefficients qui leur étaient attribués.

« Ainsi, les coefficients s'organisent comme suit, s'agissant des enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales :

	Voies générale et technologique		
	Première 2020-2021	Terminale 2021-2022	Total cycle session 2022
Enseignement de spécialité de 1re	6,5		6,5
Histoire-géographie		6,5	6,5
Langue vivante A		6,5	6,5
Langue vivante B		6,5	6,5
Enseignement scientifique (voie générale) ou mathématiques (voie technologique)		6,5	6,5
Education physique et sportive		6,5	6,5
Enseignement moral et civique		1	1
Total	6,5	33,5	40

« En ce qui concerne les enseignements optionnels, les candidats individuels, inscrits à la session 2022 du baccalauréat, disposent de la possibilité de présenter à l'examen deux enseignements optionnels parmi ceux prévus par la réglementation, auxquels peut s'ajouter l'enseignement optionnel Langues et cultures de l'Antiquité (LCA) en latin et en grec dans la voie générale. Ils sont évalués à la fin de l'année 2021-2022 sur le programme de terminale (coefficient 2). »

II. Compléments d'information relatifs aux modalités d'évaluation au baccalauréat général et technologique

II.A. Choix entre deux modalités de passation pour les candidats individuels

La partie 1-C, intitulée « Les évaluations ponctuelles pour les candidats dits "individuels" », est complétée par un alinéa ainsi rédigé : « Des évaluations ponctuelles sont également organisées pour les candidats individuels dans les enseignements optionnels qu'ils souhaitent présenter à l'examen. Le choix formulé par le candidat individuel entre les deux modalités de passation s'applique de façon globale aux enseignements obligatoires et aux enseignements optionnels, sans possibilité de panacher ce choix. »

II.B. Évaluations ponctuelles et évaluations de remplacement

Dans l'ensemble de la note de service, la terminologie employée est précisée, pour clarifier les situations dans lesquelles le texte fait référence aux évaluations ponctuelles organisées par les services académiques pour les candidats individuels ou les candidats sportifs de haut niveau, celles dans lesquelles des évaluations de remplacement sont organisées par les chefs d'établissement pour leurs élèves lorsque leur moyenne annuelle fait défaut, et celles dans lesquelles les services académiques sont chargés de l'organisation de l'évaluation, bien que le candidat ait un statut scolaire (élèves inscrits au Cned).

Ces précisions terminologiques portent sur les passages suivants :

a) au premier alinéa de la partie 1-E, les mots : « évaluation ponctuelle » sont remplacés par les mots :

« évaluation de remplacement » ;

b) le titre de la partie 2-E : « Les évaluations ponctuelles pour les candidats scolaires ne disposant pas de moyenne annuelle » est remplacé par le titre : « Les évaluations de remplacement pour les candidats scolaires ne disposant pas de moyenne annuelle » ;

c) la partie 2-E est reformulée comme suit :

« Lorsqu'un candidat scolaire ne dispose pas d'une moyenne annuelle dans un ou plusieurs enseignements, une évaluation de remplacement est organisée par le chef d'établissement dans l'enseignement correspondant. Lorsque le candidat scolaire est inscrit auprès du centre national d'enseignement à distance (Cned) en scolarité réglementée complète ou pour un ou plusieurs enseignements, cette évaluation de remplacement est organisée par le recteur d'académie.

« Si la moyenne annuelle manquante est celle de l'année de première, cette évaluation de remplacement est organisée avant la fin de l'année scolaire de première, et porte sur le programme de la classe de première. Si la moyenne annuelle manquante est celle de l'année de terminale, l'évaluation de remplacement est organisée avant la fin de l'année de terminale et porte sur le programme de terminale. Le format de l'évaluation peut être construit sur celui de l'évaluation ponctuelle prévue pour les candidats individuels, tel que précisé par note de service. Les professeurs qui font passer les évaluations de remplacement dans leur établissement peuvent utiliser les sujets de la banque nationale numérique. La note obtenue par l'élève à cette évaluation de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne annuelle manquante.

« Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation de remplacement, le candidat scolaire est à nouveau convoqué par son chef d'établissement. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement. »

II.C. Attestation de langues vivantes

a) Dans la partie 1-G intitulée « L'attestation de langues vivantes », après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le candidat scolaire est inscrit auprès du centre national d'enseignement à distance (Cned) en scolarité réglementée, soit complète soit uniquement pour la ou les langue(s) vivante(s) A et B, l'organisation de l'évaluation prévue et la délivrance de l'attestation sont prises en charge par le recteur d'académie. » ;

b) Dans la partie 1-G intitulée « L'attestation de langues vivantes », le dernier alinéa :

« Pour les candidats de la série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV), dans la voie technologique, le niveau indiqué dans l'attestation est déterminé par les résultats obtenus, pour chacune des langues, dans le cadre du contrôle en cours de formation ou par les résultats obtenus à l'évaluation ponctuelle de langue vivante A et de langue vivante B pour les candidats non scolarisés et les candidats inscrits au Centre national de promotion rurale (CNPR). »

est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les candidats de la série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV), dans la voie technologique, le niveau indiqué dans l'attestation est déterminé par le résultat obtenu à une évaluation

organisée par les professeurs de langue vivante A et de langue vivante B à l'intention de leurs élèves en fin de cycle terminal, pour les candidats scolarisés dans les établissements publics d'enseignement agricole, dans les établissements d'enseignement privé agricole ayant passé avec l'État le contrat prévu par l'article L. 813-1 du Code rural et de la pêche maritime et dans l'établissement de la direction de l'enseignement à distance (Dired). Cette évaluation comprend quatre parties, de poids égal dans le résultat global du candidat, visant à évaluer les quatre activités langagières définies par le cadre européen commun de référence pour les langues. La partie dédiée à l'évaluation des compétences du candidat en expression orale en continu et en interaction prend la forme d'une interrogation orale. »

II.D. DNL

Dans la partie 3-A intitulée « La discipline non linguistique en langue vivante (DNL) et les sections européennes ou de langues orientales (Selo) », la phrase :

« La note finale attribuée à l'évaluation spécifique de contrôle continu pour l'obtention de l'indication Selo ou DNL est prise en compte, sans pondération, dans le calcul de la moyenne de langue vivante A ou B s'agissant de l'indication Selo, et de la moyenne de langue vivante A, B ou C pour l'indication DNL (DNL hors Selo), sur le cycle terminal (moyenne des moyennes annuelles de première et de terminale). »

est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« La note finale attribuée à l'évaluation spécifique de contrôle continu est prise en compte, sans pondération arrêtée au niveau national, dans la moyenne de la langue vivante concernée par la DNL pour le trimestre ou le semestre au cours duquel a lieu l'interrogation orale. »

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Conseillère de recteur, cheffe du service académique d'information et d'orientation de l'académie de Créteil, adjointe à la déléguée de région académique à l'information et à l'orientation de la région académique Île-de-France

NOR : MEND2131662A

arrêté du 18-10-2021

MENJS - DE 1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en date du 18 octobre 2021, Élisabeth Boyer, inspectrice de l'éducation nationale de classe normale, est nommée et détachée dans l'emploi de conseillère de recteur, cheffe du service académique d'information et d'orientation (CSAIO) (académie de Créteil), adjointe à la déléguée de région académique à l'information et à l'orientation de la région académique Île-de-France (groupe II), pour une première période de quatre ans, du 25 octobre 2021 au 24 octobre 2025, comportant une période probatoire d'une durée de six mois dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État.

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Conseillère de recteur, déléguée académique au numérique éducatif de l'académie de Bordeaux, adjointe au délégué de région académique au numérique éducatif de la région académique Nouvelle-Aquitaine

NOR : MEND2131712A

arrêté du 18-10-2021

MENJS - DE 1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en date du 18 octobre 2021, Virginie Merle, personnel de direction de classe normale, est nommée et détachée dans l'emploi de conseillère de recteur, déléguée académique au numérique éducatif (Dane) de l'académie de Bordeaux (groupe II), adjointe au délégué de région académique au numérique éducatif (Drane) de la région académique Nouvelle-Aquitaine, pour une première période de quatre ans, du 18 octobre 2021 au 17 octobre 2025, comportant une période probatoire d'une durée de six mois dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État.

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Déléguée de région académique pour l'information et l'orientation de la région académique Centre-Val de Loire (académie d'Orléans-Tours)

NOR : MEND2131968A

arrêté du 18-10-2021

MENJS - DE 1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en date du 18 octobre 2021, Florence Aujumier, personnel de direction de classe normale, est nommée et détachée dans l'emploi de déléguée de région académique pour l'information et l'orientation (DRAIO) (groupe II), de la région académique Centre-Val de Loire, pour une première période de quatre ans, du 18 octobre 2021 au 17 octobre 2025, comportant une période probatoire d'une durée de six mois dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État.